



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux Artois Lys Romane, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GAQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 08 juillet 2020,
Désignée ci-après "CABBALR"

Et,

Le Centre Communal D'Actions Sociales de la ville de Béthune, représenté par Monsieur le Maire de la ville de Béthune, Monsieur Olivier GAQUERRE, Propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous,

Et,

Monsieur Pierre LHERBIER
Exploitant de la ou de la parcelle mentionnée ci-dessous,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- l'article L215-14 du Code de l'Environnement qui prévoit que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, destiné à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
- l'article L215-18 spécifiant que pendant la durée des travaux prévus dans un plan de gestion les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres, sauf, en ce qui concerne le passage des engins, sur des terrains bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mars 2021 délivré au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, de :

- réaliser l'ensemble des travaux prévus au Plan de Gestion décennal de Restauration écologique et d'Entretien de la Clarence et de ses affluents aval au titre de l'article L215-15 du même Code, ainsi que la Déclaration d'intérêt général et les servitudes de passage.
- prononcer la Déclaration d'Intérêt général de l'opération, pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 29 Mars 2021,
- instaurer une servitude de passage afin de permettre la réalisation des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées,
- fixer au titre de l'exercice gratuit du droit de pêche la liste des bénéficiaires, soit la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, en matière d'hydraulique, notamment dans l'entretien et la restauration écologique, l'aménagement, la gestion et la valorisation environnementale des principaux cours d'eau de son territoire.

Vu sa demande de transfert de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 à son bénéfice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2014, lui permettant ainsi de réaliser et de mettre en œuvre le Plan de gestion et de restauration écologique et d'Entretien sur ce cours d'eau, en se substituant ainsi aux obligations d'entretien des propriétaires riverains du cours d'eau.

Ainsi, à ce titre, la CABBALR a souhaité, dans la cadre d'une convention avec les propriétaires riverains et le cas échéant les exploitants des parcelles concernées, préciser les modalités d'application de la servitude de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau, instituée en application de l'article L215-18 susvisé.

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'arrêté préfectoral en date du 29 Mars 2021 précité, la CABBALR est habilitée à réaliser l'ensemble des travaux prévus au Plan de Gestion décennal de Restauration écologique et d'Entretien de la Clarence et de ses affluents.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet notamment d'organiser le droit de passage relatif aux travaux, sur la propriété du CCAS de la ville de Béthune, leur date prévisionnelle, la répartition des responsabilités en cas de dommages ainsi que les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU DROIT D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Afin de réaliser les travaux prévus, il est instauré une servitude de passage pour :

- les agents de la CABBALR, ainsi que les entreprises et associations (personnel et engins) œuvrant pour elle,
- les engins mécaniques sur les propriétés privées, d'une largeur de 6 mètres, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Cette convention autorise, à traverser et à réaliser des travaux sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
MONT-BERNANCHON	AH	61

Les parcelles sont repérées cartographiquement en annexe 1.

L'accès et les travaux se feront dans les conditions définies ci-après et précisées en annexe 3.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions dans un délai de quinze jours.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

ARTICLE 3 : CONSTAT AMIABLE AU DEBUT ET A LA FIN DES TRAVAUX

Les parties procéderont à la réalisation d'un constat amiable contradictoire, préalablement au démarrage des travaux, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter de l'accès et des travaux.

Une copie du document co-signé sera remise à chaque partie.

A la fin des travaux, le constat sera complété d'éventuelles observations sur l'état des propriétés.

La CABBALR sera alors tenue de remettre les lieux dans leur état initial, et ce, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux qui seront réalisés dans le cadre de cette convention sont notamment :

- suppression de clôture dans le lit mineur
- suppression des protections de berges inutiles ou inappropriées
- suppression d'aménagement dans le lit du cours d'eau
- pose de clôture à fils barbelés sur 45 ml
- mise en place d'un abreuvoir

Les travaux à réaliser sur les parcelles listées ci-dessus font l'objet d'une description en annexe 2.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'ENTRETIEN A REALISER

Les cours d'eau font l'objet d'entretien régulier permettant d'assurer l'écoulement des eaux et l'atteinte ou la pérennité du bon état écologique.

Ainsi, des agents et/ou entreprises et/ou associations doivent accéder et réaliser des travaux sur le cours d'eau.

Les actions d'entretien réalisées dans le cadre de cette convention sont notamment :

- enlèvement d'embâcles
- débroussaillage des berges
- coupe sélective des arbres et arbustes de la berge
- abattage d'arbres morts ou dangereux
- lutte contre la renouée du Japon
- lutte contre la balsamine de l'Himalaya
- lutte mécanique contre le rat musqué
- suivi des évolutions des écosystèmes liés au cours d'eau

ARTICLE 6 : MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'accès et de réalisation des travaux sont fixées à l'annexe 3.

Les opérations seront réalisées de manière à limiter les nuisances occasionnées aux cultures en place et à l'exploitation de la parcelle.

La CABBALR préviendra le propriétaire et l'exploitant éventuel du commencement des travaux dans un délai préalable de 15 jours.

L'exploitant prendra ses dispositions pour que les parcelles ne soient pas pâturées durant la période de travaux.

Les bornes arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront reposées par la CABBALR ou son prestataire ; les opérations de dépose-repose des clôtures seront réalisées par la CABBALR ou son prestataire, en concertation avec l'exploitant ; les chemins et terrains dégradés du fait des travaux seront remis dans l'état « avant travaux ».

Aucun matériel ou déchet ne sera laissé sur place à la fin des travaux ; les voies publiques salies du fait des travaux seront nettoyées régulièrement.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES PRODUITS DE COUPES

Les débris végétaux du débroussaillage et fauchage seront broyés ou exportés par la CABBALR ou son prestataire.

Les débris ligneux de l'élague ou de l'abattage seront broyés si possible ou stockés proprement le plus loin de la berge.

Le bois de chauffage issu de coupes appartient au propriétaire riverain ou à son exploitant (selon condition du bail existant) et sera donc entreposé au plus loin du cours d'eau, à charge au propriétaire ou à l'exploitant de le déplacer.

ARTICLE 8 : PERENNITE DES TRAVAUX ET ACTIONS REALISES

Propriétaire et exploitant s'engagent à respecter les travaux réalisés et à ne pas effectuer eux-mêmes d'opérations en bord de rivière sans avoir au préalable consulté la CABBALR.

Les aménagements mis en œuvre sur les berges ou dans le lit de la rivière doivent être laissés en l'état et aucune intervention du propriétaire ou de l'exploitant ne sera effectuée sans l'autorisation de la CABBALR.

- ARTICLE 8.1 : CLOTURES, ABREUVOIRS, POMPES A NEZ

Lorsque ces ouvrages sont utiles à l'exploitation de la parcelle (clôture, abreuvoir, pompe...), il revient à l'exploitant de les entretenir.

Celui-ci veillera notamment au maintien en bon état des clôtures, et à leur remplacement éventuel, ainsi qu'à l'entretien et à la fonctionnalité des abreuvoirs. Propriétaire et exploitant s'engagent à laisser en place clôtures et abreuvoirs en place.

- ARTICLE 8.2 : AUTRES AMENAGEMENTS

Propriétaire et exploitant s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles précitées.

Ils veilleront le cas échéant à empêcher le bétail d'accéder aux différentes plantations réalisées.

ARTICLE 9 : CESSION DES BIENS

En cas de cession des parcelles et/ou changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à en informer par écrit la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

Le propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de l'acquéreur ou du futur exploitant l'existence et les termes de la présente convention mettant en application la servitude de passage instaurée par l'article L215-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa notification et prend fin au 28/03/2026, date à laquelle l'autorisation préfectorale pour la réalisation des travaux deviendra caduque.

ARTICLE 11: INDEMNITE ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire et de l'exploitant.

Les dépenses liées à la réalisation des travaux sont financées par la CABBALR. Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire et à l'exploitant.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES, DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La CABBALR est responsable de tous les dommages directs, quelle que soit leur nature, affectant les parcelles du propriétaire et de l'exploitant, causés à l'occasion des travaux, par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde.

La CABBALR prendra à sa charge la réparation de tous les dommages accidentels directs qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

A défaut, les dommages feront l'objet d'une indemnisation dont le montant sera évalué à l'amiable par les parties et dont les modalités seront fixées dans le cadre d'une convention particulière entre les parties.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de La CABBALR en cas de difficultés rencontrées lors de la réalisation des chantiers, en concertation avec le propriétaire et l'exploitant.

ARTICLE 15 : LITIGE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse. En cas d'échec de cette procédure, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Lille.

A Béthune,
Le

A
Le

Pour le Président de la CABBALR
Le Conseillé Délégué

Pour le Maire de la ville de
Béthune, représentant le CCAS de
Béthune

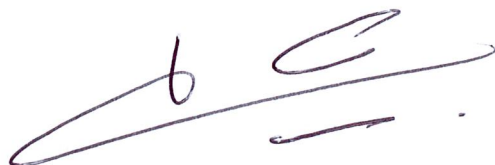
Monsieur Gérard OGIEZ

Monsieur Olivier GACQUERRE

A M^r Bernard on
Le M^r 21/11/23

Pour l'exploitant de la parcelle mentionnée

Monsieur Pierre LHERBIER



Annexe 1 : plan de localisation de la ou des parcelles concernées par la présente convention

Annexe 2 : description des travaux objets de la présente convention

Annexe 3 : modalités d'accès définies entre les parties.

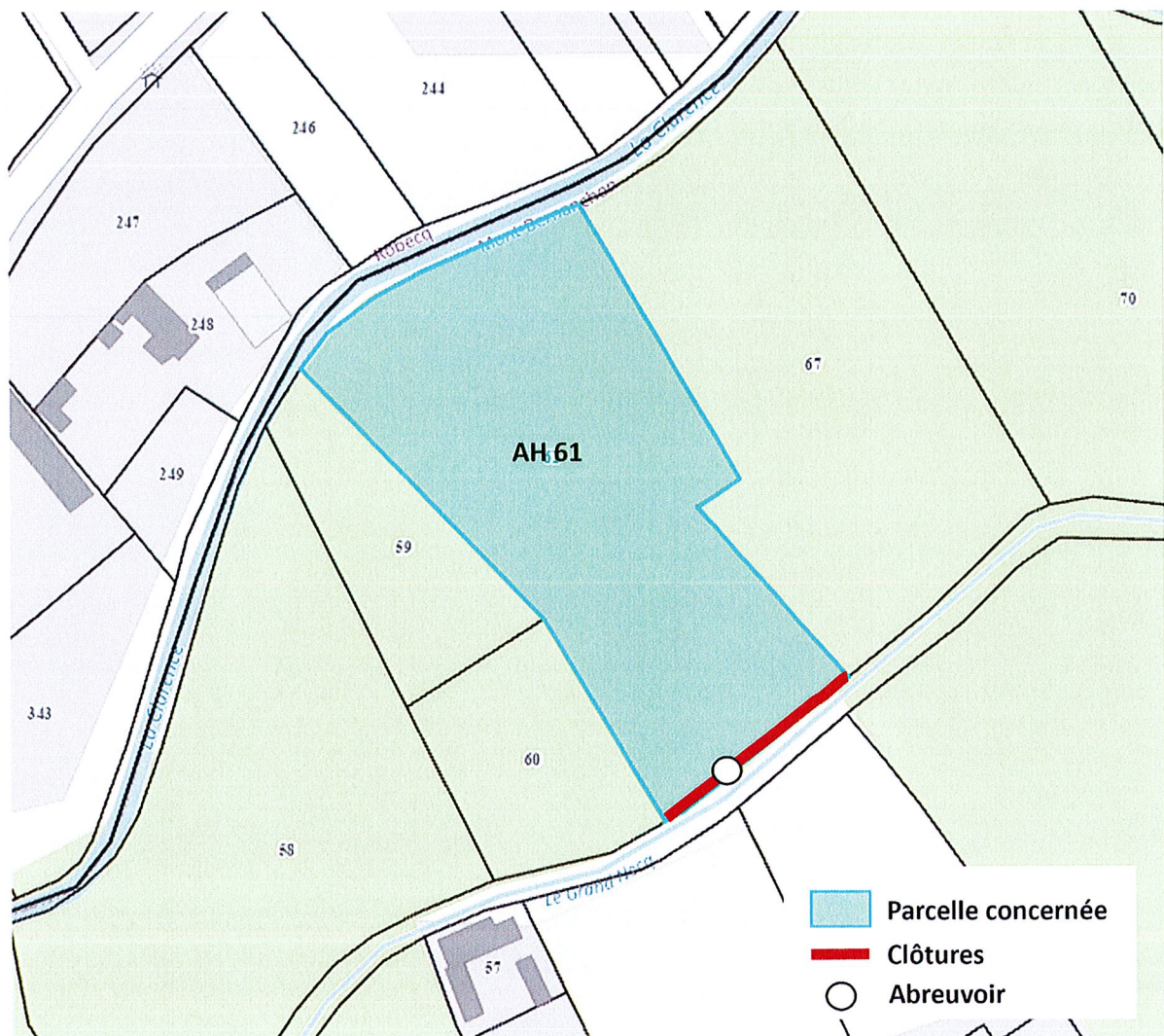
Plan de localisation des parcelles concernées par la présente convention





PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en l'aménagement d'un abreuvoir en bordure du Grand Nocq, la mise en place de plateformes d'accès à la berge et la pose de clôtures sur 45 ml.

Cet ouvrage en bois permettra au bétail de s'abreuver dans la rivière sur une surface pleine et stable et l'empêchera de circuler dans le cours d'eau.

Ces travaux s'incluent dans une action globale de préservation de l'état écologique du Grand Nocq avec mis en défens des berges et pose d'abreuvoirs sur un linéaire de 320 mètres au niveau des parcelles adjacentes.

Les travaux suivants seront réalisés :

- Terrassement et évacuation des terres pour la mise en place de la plate-forme.
- Pose d'un géotextile de protection.
- Remblai de grave 0/120.
- Mise en place et fixation des madriers et des traverses en chêne.
- Pose de la clôture et des fils barbelés sur 45 mètres.



Exemples d'abreuvoirs en cours d'eau



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS

ANNEXE 3 : MODALITES D'ACCES

Les modalités d'accès définies ci-après ont été définies conjointement avec le propriétaire et l'exploitant éventuel des parcelles concernées par la présente convention.

L'accès pour les engins et pour les manœuvres manuelles se fera par le pont présent sur le Grand Nocq au niveau de la parcelle section AH numéro 75 appartenant à Madame LHERBIER Cécile et Monsieur LHERBIER Gilbert. L'accès se fera ensuite via la parcelle section AH numéro 72 appartenant également à Madame et Monsieur LHERBIER, la parcelle section AH numéro 72 appartenant à Monsieur Laurent BLAREL et la parcelle section AH numéro 67 appartenant à Monsieur CHAPPE François.

La date prévisionnelle des travaux est la suivante : Hiver 2023/2024